

**ARRETE N°ARR\_2019\_0082\_ART\_LAMOURA  
LA TRANSJURASSIENNE  
Portant réglementation de la circulation  
sur diverses routes départementales**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil Départemental du Jura ;
- VU la demande du Comité d'Organisation de la Transjurassienne en date du 26 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Conseil Départemental de l'Ain en date du 24 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Interdépartemental des Routes DIR-Est, District de Besançon - CEI de St Laurent, en date du 23 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la circulation sur les **RD 18, 18A, 25, 29<sup>E2</sup>, 292 et 292<sup>E3</sup>** pour assurer la sécurité des usagers et un meilleur écoulement du trafic sur ces voies pendant le déroulement de « **LA TRANSJURASSIENNE** » (itinéraire principal), les **09 et 10 février 2019** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée de la façon suivante :

**1.1. La circulation de tous les véhicules est interdite sur les :**

- RD 292<sup>E3</sup> (Combe du Lac) dans les deux sens entre la RD 25 (Neige et Plein Air) et la RD 292 (La Navette) *du samedi 09 février 2019 à 18h00 au dimanche 10 février 2019 une heure après le départ de la course*, sauf pour les véhicules accrédités qui pourront circuler dans le sens RD 292/RD 25 ;
- RD 292 dans les deux sens, entre le carrefour avec la RD 25 et le carrefour avec la RD 436 *du samedi 09 février 2019 à 18h00 au dimanche 10 février 2019 une heure après le départ de la course*, sauf pour les riverains et pour les véhicules accrédités de l'organisation dans le sens RD 25 – RD 292<sup>E3</sup> le dimanche 10 février 2019 de 06h00 jusqu'à une heure après le départ ;
- RD 25 dans le sens PRÉMANON - LAMOURA du carrefour avec la RD 29 (Les Jacobeys) jusqu'au carrefour avec la RD 292, *le dimanche 10 février 2019 de 06h30 à 09h30*. Des véhicules accrédités par l'organisation pourront circuler en convoi dans le sens PRÉMANON/LAMOURA sous réserve d'escorte de la gendarmerie ;

- RD 29<sup>E2</sup> dans le sens LES ROUSSES/BOIS-D'AMONT depuis le carrefour avec la voie communale dite « route des Rousses d'Amont » jusqu'à la voie communale dite de l'Auvergne (traversée des skieurs) *le samedi 09 et le dimanche 10 février 2019 de 07h00 à 14h30* ;
- RD 18 dans le sens DOUBS/BELLEFONTAINE entre la limite du département du DOUBS (PR 9+540) et l'accès aux téléskis (PR 6+010) *le dimanche 10 février 2019 de 10h30 à 13h00*.

**1.2. En cas d'enneigement ou de verglas sur la chaussée :**

La circulation sera interdite sur la RD 18 entre le PR 6+100 et le PR 9+540 à tous les véhicules non munis d'équipements spéciaux.

**1.3. La circulation sera momentanément interdite le temps du passage des skieurs sur les :**

- RD 25 au PR 11+000 (vers l'Ecole Nationale de Ski) ;
- RD 29<sup>E2</sup> au PR 8+200 (route du Vivier).

**1.4. La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes est interdite le dimanche 10 février 2019 sur les :**

- RD 25 dans les deux sens, du carrefour avec la RD 292 au carrefour avec la RD 29 (Les Jacobeys), sauf véhicules accrédités par les organisateurs de la course ;
- RD 18 de l'accès aux téléskis de BELLEFONTAINE (PR 6+100) jusqu'au carrefour avec la RD 46<sup>E1</sup> (RD 18A), sauf véhicules accrédités par l'organisation.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

- RD 18A : le stationnement est interdit des deux côtés du Haut de la Combe jusqu'au carrefour avec la RD 46 *du samedi 09 février 2019 à 18 h 00 au dimanche 10 février 2019 à 16 h 00*.
- RD 18 : le stationnement unilatéral est autorisé côté droit sens BELLEFONTAINE/Département du DOUBS, *le dimanche 10 février 2019 de 5 h 00 à 16 h 00*.
- RD 25 : le stationnement unilatéral est autorisé côté droit sens Les Jacobeys -- Lamoura jusqu'au carrefour avec la RD 292<sup>E3</sup> *le dimanche 10 février 2019 de 06h30 à 19h00*.
- RD 25 : le stationnement unilatéral est autorisé côté droit sens LAMOURA/PRÉMANON du carrefour avec la RD 436 (Clavières) jusqu'au carrefour avec la RD 292<sup>E3</sup> *le dimanche 10 février 2019 de 06h30 à 19h00*.

**ARTICLE 3 :** Les itinéraires de déviation sont établis comme suit :

**RD 292 et RD 292<sup>E3</sup> - véhicules légers**

Déviations par la RD 25 puis par la RD 436 (sens LAMOURA/LAJOUX) ;  
Déviations par la RD 436 puis par la RD 25 (sens inverse).

**RD 25 (sens PRÉMANON/LAMOURA) - véhicules légers**

1. Au départ de PRÉMANON : déviation par la RD 25, la RN 5, la RD 69, la RD 69<sup>E1</sup> et la RD 304 ;
2. Au départ de MOREZ : déviation par la RD 69, la RD 69<sup>E1</sup> et la RD 304 ;
3. Au départ des ROUSSES : déviation par la RN 5, RD 1005, la RD 936 (dans l'Ain), la RD 436 et la RD 25.

**RD 18 (sens DOUBS/RN 5)**

Déviation par la RD 18 A puis par la RN 5.

**Itinéraire conseillé de MORBIER à CHAUX-NEUVE**

RN 5 et RD 437.

**Itinéraire conseillé de MORBIER à CHAPELLE-DES-BOIS**

RD 18A et RD 46 (dans le DOUBS).

**Itinéraires pour les cars accrédités se rendant à la zone de départ :**

1. Depuis ST-LAURENT, MOREZ, LES ROUSSES : par la RN 5, RD 1005 (départements du Jura et de l'Ain), la RD 936 (département de l'Ain), la RD 436 et la RD 292.
2. Depuis SAINT-CLAUDE : par la RD 436 et la RD 292.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux engins de déneigement, aux véhicules du Conseil départemental, aux véhicules de secours et de gendarmerie et aux véhicules accrédités « Accès Prioritaire » de l'organisation.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Agence Routière Départementale de Saint-Claude.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

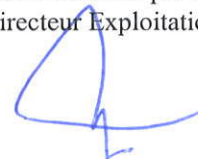
**ARTICLE 7 :** Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de BELLEFONTAINE, BOIS-D'AMONT, HAUT-DE-BIENNE, LAJOUX, LAMOURA, LES ROUSSES, MIJOUX, MORBIER, PRÉMANON, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS 39, M. le Directeur de la DIR EST, M. le Directeur du SAMU 25, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 25 JAN. 2019

**LE PRESIDENT,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,



Michel THOMAS